

Arrêté du Maire

Objet : Interdiction de stationner sur l'espace vert jouxtant la cale de mise à l'eau « est » du port de l'Estey – avenue de Losa

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise ETM Marine en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que pour permettre le stockage du matériel nécessaire à la mise en place du balisage de la zone écologique des Aigrettes et de Put Blanc, et que pour assurer la sécurité des employés de l'entreprise ETM Marine chargés de la réalisation de ces travaux, et des usagers des ports, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de la cale de mise à l'eau « est » du port de l'Estey, avenue de Losa ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'espace vert jouxtant la cale de mise à l'eau « est » du port de l'Estey, avenue de Losa. Cette emprise de 30 m² sera réservée au stockage des engins et matériaux de l'entreprise ETM Marine. L'interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières de chantier.

Article 2 : Les travaux seront réalisés pendant la période du 31 mars au 4 avril 2025.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront effectués par les services techniques de la commune.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la responsable du service navigation
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le président des Usagers du port
Entreprise ETM Marine, Port de la Barbotière 33470 Gujan-Mestras

Fait à Sanguinet, le 28 mars 2025

Le Maire,



Fabien Lalne

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.